

Arrêté n°2023-1053-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 26/09/2023

Demande déposée le 06/09/2023

Affichage récépissé dépôt de dossier : 10/09/2023

N° PD 042 147 23 M0004

Par : **Monsieur DUSSON Christian**

Demeurant à : **9 rue de Bretagne
42600 MONTBRISON**

Pour : **démolition d'une piscine (bassin et
abri)**

Sur un terrain sis à : **RUE DE BRETAGNE
147 AD 310**

Surface du terrain : 889 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 06/09/2023 par Monsieur DUSSON Christian,

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'une piscine (bassin et abri),
- sur un terrain situé 9 RUE DE BRETAGNE, à MONTBRISON,

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 11/09/2023,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,
Zone U2,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur DUSSON Christian en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.

En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet

MONTBRISON, le 26 septembre 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-